



## ARRETE DU MAIRE N°2026\_078

Réglementant temporairement  
l'occupation du domaine public ENS

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-612 relatif à l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure (ENP)

**Vu** l'arrêté n° 2024-672 relatif à la réglementation des Espaces Naturels Protégés du Val de la Fure (ENP)

**Vu** la demande présentée par **ROSSAT Christian**, membre de **l'Union Cycliste Rivoise**, en vue de l'organisation d'une course VTT « **La Furette** » ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> : L'Union Cycliste Rivoise** est autorisée à occuper **le stade Serge Vollerin, le Chemin de la Croix St Roch, les champs situés sous la table d'orientation et les sentiers de Val de Fure** ;

**Article 2** : Les installations sont sous l'entièbre responsabilité de **l'Union Cycliste Rivoise** ;

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 9h00 à 17h00** ;

**Article 4 : L'Union Cycliste Rivoise**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5** : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 3 février 2026

Le Maire,  
Julien STEVANT